

Montréal, le 15 juillet 2015

**OBJET :** Votre demande d'accès datée du 14 juillet 2015

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande datée du 14 juillet 2015 visant à obtenir les documents suivants :

*« Une copie des rapports ou résultats d'évaluation et autres documents faisant état des constatations et des recommandations transmis au SCT par votre ministère ou organisme au terme de travaux d'évaluation d'un programme, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en vertu de la Section 2, article 9 à 12 de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes. Fournir les documents pour les années 2014 et 2015 inclusivement ».*

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistantes. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marie-Claude Laberge, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
p. j.